

ADEQUAT VOSGES

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE A CAPITAL VARIABLE
Siège social : ZI N° 4, 88700 RAMBERVILLERS.
Agrément n°88-295
444 467 609 RCS EPINAL

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration de la coopérative. Il précise et complète les statuts de la société conformément à l'article L 521-1-1 et L 521-3-2 du Code rural et de la pêche maritime.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Siège social

Les services administratifs et les locaux industriels de la coopérative sont établis au siège social : ZI N° 4, 88700 RAMBERVILLERS.

Article 2 - Objet

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles 60 et 61 des statuts et est déclaré applicable à tous les associés à partir de leur adhésion à la coopérative.

Il règle l'ensemble des rapports entre la coopérative et ses associés.

Il est complété, par un règlement intérieur technique, qui précise le mode d'utilisation des services.

Le conseil d'administration pourra également prendre des dispositions à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire et informera les associés par courrier postal ou électronique.

TITRE II – ADHESION CAPITAL

ADHESION ET CAPITAL SOCIAL DES ASSOCIES COOPERATEURS

Article 3 – Admission et adhésion

Toute personne physique ou morale, ayant qualité d'agriculteur ou ayant des intérêts agricoles dans la circonscription statutaire de la coopérative ADEQUAT VOSGES peut devenir adhérent, sous réserve de l'admission par le Conseil d'administration et du respect des conditions d'adhésion, notamment des statuts et du présent règlement intérieur.

Le sociétaire admis doit souscrire un bulletin d'adhésion par lequel il s'engage utiliser les services de la coopérative, conformément à l'article 8 des statuts et verse un minimum de 15 parts de 15 euros à l'adhésion.

Toute société coopérative agricole peut devenir associé coopérateur même si son siège est situé en dehors de la circonscription territoriale de la coopérative, et à condition de réaliser une activité conforme à celles prévues par les statuts d'ADEQUAT VOSGES.

La durée du contrat et résiliation :

Conformément à l'article 8 § 4 et 5 des statuts de la coopérative, l'associé coopérateur est engagé pour dix exercices consécutifs. Lorsqu'un associé coopérateur s'engage en cours d'un exercice, son engagement prend fin au terme des dix exercices suivants l'exercice en cours.

Il peut dénoncer le contrat 3 mois avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la coopérative.

A défaut de dénonciation du contrat par le coopérateur, ce dernier se renouvelle par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq exercices.

Sauf cas de force majeure dûment justifiée, en cas de non-respect de ses engagements par le coopérateur, notamment les dispositions de l'article 8 des statuts, le conseil d'administration de la coopérative peut appliquer les pénalités fixées statutairement.

Dans les cas les plus graves, le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

Période probatoire

Le premier engagement peut inclure une période probatoire d'une durée maximale de 12 mois.

Le début de la période probatoire commencera à courir à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion.

Pendant cette période probatoire, l'associé peut dénoncer son engagement par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président en respectant un préavis d'au moins un mois.

La coopérative peut également dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins un mois avant le terme des 12 mois. L'associé sera invité à être entendu devant le conseil d'administration.

Article 4 – Exclusion

Tout associé coopérateur doit respecter les dispositions des statuts, du règlement intérieur et du règlement technique. Celui qui aura enfreint les règles de la Coopérative pourra être passible d'une procédure d'exclusion.

L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée pour des raisons graves, notamment, pour le non-respect des règles sanitaires, le non-respect de l'engagement d'utiliser les services de la coopérative, et, si notamment, l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés.

Pourra être considéré comme constitutif de raisons graves ou nuisant à la coopérative par des actes injustifiés :

- le manquement aux obligations prévues par les statuts ;
- le manquement à la discipline prévue dans le règlement intérieur ;
- le manquement à la discipline prévue dans le règlement technique ;
- le manquement répété au règlement des factures.

Les raisons graves, les actes injustifiés nuisant à la coopérative seront notifiés à l'associé coopérateur par lettre recommandée avec accusé de réception, sous forme d'avertissements.

A compter de la constatation des faits ou d'une des raisons citées ci-dessus et passé un délai de cinq années, à défaut d'action engagée par la coopérative ; cette dernière ne pourra plus s'en prévaloir.

Avant de prononcer l'exclusion et l'application de sanctions éventuelles, le Président, invitera l'associé coopérateur à venir s'expliquer devant le conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourra se prononcer sur la participation de l'associé aux frais fixes et sur l'application des sanctions prévues à l'article 8 des statuts.

L'associé coopérateur sera ensuite informé de la décision du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

La perte de la qualité d'associé coopérateur pour exclusion, donne lieu à l'annulation des parts sociales détenues par l'associé exclu à défaut de transfert de celles-ci.

Leur remboursement a lieu dans les conditions suivantes :

- Sous réserve de l'application de l'article 20 des statuts, l'associé coopérateur a droit au remboursement de ses parts de capital social à leur valeur nominale, après déduction éventuelle des frais et des pénalités prévues par les statuts, et de toute somme due à la coopérative.
- le conseil se prononce sur le remboursement et fixe l'époque à laquelle le paiement de ces sommes pourra être fait, compte tenu des dispositions de l'article R. 522-4 du Code rural et de la pêche maritime, dans tous les cas, le délai de remboursement ne pourra dépasser la durée de cinq ans ;
- tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant 5 ans et pour sa part, telle qu'elle est déterminée par l'article R. 526-3 du Code rural et de la pêche maritime, envers ses coassociés coopérateurs et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existantes au moment de sa sortie.

Article 5 – Parts sociales - capital social

Chaque adhérent devra souscrire le nombre de parts correspondant à ses engagements dans les conditions prévues par les statuts.

La libération du capital souscrit pourra se faire sur 4 années, à parts égales, avec un minimum de 225 € pour chaque libération annuelle.

Conformément aux articles 8 et 14 des statuts, le rajustement annuel ne sera obligatoire qu'en cas d'augmentation de plus de 20 % de la valeur des services utilisés en moyenne sur trois ans, avec un minimum de 45 parts sociales.

Le montant des compléments annuels éventuellement nécessaire de capital social pourra être déduit par la coopérative du montant des ristournes et intérêts, ou porté sur les factures, sur une ligne clairement identifiée.

Une souscription excédentaire de plus de 20% par rapport à l'obligation statutaire de souscription constatée sur trois années consécutives pourra donner lieu au remboursement à la valeur nominale des parts sociales excédant 120% de l'obligation de souscription.

L'associé doit adresser au Président du Conseil d'administration une demande écrite. Le conseil d'administration décide de rembourser en principe dans l'année suivant ladite demande.

Le conseil d'administration reste toutefois, souverain pour décider au cas par cas de modalités particulières de remboursement.

Article 6 – Remboursement du capital social

Sous réserve des dispositions statutaires, notamment en matière de responsabilité ou de sanctions, l'associé coopérateur a droit au remboursement de ses parts sociales à la valeur nominale. Il doit adresser au Président du Conseil d'administration une demande écrite.

Remboursement du capital lors du retrait

Les parts sociales donnent lieu à un remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration de sa période d'engagement, en cas de retrait pour motifs valables, en cas d'exclusion et en cas de radiation.

Les modalités de remboursement sont les suivantes :

- l'associé coopérateur a droit au remboursement de ses parts de capital social à leur valeur nominale, sauf applications des sanctions fixées à l'article 8 des statuts, après avoir permis à l'associés d'être entendu et de donner ses explications, et sauf compensation avec des pénalités et/ou factures impayées.

– le conseil se prononce sur le remboursement et fixe l'époque à laquelle le paiement de ces sommes pourra être fait, compte tenu des dispositions de l'article R. 522-4 du Code rural et de la pêche maritime, et de l'article 20 statuts.

Les parts sociales sont remboursées dans un délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant constaté le départ de l'associé coopérateur et si ce dernier est à jour de ses obligations vis-à-vis de la coopérative.

A titre exceptionnel, pour des raisons justifiées par la situation financière de la coopérative, le remboursement peut être différé à une ou des époques ultérieures fixées par le conseil d'administration qui ne pourront pas dépasser, en tout état de cause le délai de cinq ans ;

– En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

– tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant 5 ans et pour sa part, telle qu'elle est déterminée par l'article R. 526-3 du Code rural et de la pêche maritime, envers ses coassociés coopérateurs et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existantes au moment de sa sortie.

Article 7 – Modalités de radiation

L'associé coopérateur qui ne peut plus être joint, depuis au moins deux exercices, peut être radié du fichier des associés sur décision du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 11 bis des statuts et R 522-8-1 du code rural.

Article 8 – Information des associés

Les statuts et le règlement intérieur seront adressés à l'associé coopérateur par courrier postale ou électronique, ou remis en main propre, ou le cas échéant sur le site extranet de la coopérative.

ADHESION ET CAPITAL SOCIAL DES ASSOCIES NON COOPERATEURS

L'associé non coopérateur ne réalise pas d'activité avec la coopérative. Il détient du capital social.

La personne intéressée par l'activité de la coopérative, qui souhaite détenir du capital de la coopérative peut devenir associé non coopérateur.

ARTICLE 9 : Admission de l'associé non coopérateur

Peuvent être associés non coopérateurs :

- Toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative ;
- Les fonds communs de placements d'entreprise souscrits par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe ;

sous réserve de l'admission prononcée par le Conseil d'administration et du respect des dispositions générales des statuts et du présent règlement intérieur.

Il sera proposé à l'associé coopérateur qui cesse son activité de devenir associé non coopérateur. Dans ce cas, il signera une convention d'adhésion en qualité d'associé non coopérateur.

ARTICLE 10 : Capital de l'associé non coopérateur

L'associé non coopérateur doit détenir au moins dix parts sociales de 15 euros pendant l'exercice en cours et le suivant.

Au terme de cette période, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction pour une période d'un exercice sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du conseil d'administration 3 mois avant la fin de la période d'engagement.

Lors du retrait de l'associé non coopérateur, ses parts sociales sont remboursées dans un délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant constaté son départ et si ce dernier est à jour de ses obligations vis-à-vis de la coopérative.

Toutefois, pour certains associés non coopérateurs, **des conventions particulières peuvent être conclues à l'adhésion entre la coopérative ADEQUAT VOSGES et l'associé non coopérateur.** Ces conventions peuvent prévoir des durées d'adhésion et des modalités de retrait différentes de celles énoncées ci-dessus. Dans ce cas, les clauses qui figurent dans les conventions particulières priment sur les dispositions du présent règlement intérieur.

TITRE III – ACTIVITES AVEC LA COOPERATIVE

Le présent titre expose les DISPOSITIONS GENERALES. Les modalités de fonctionnement de l'activité « services » figurent dans le règlement intérieur technique.

Article 11 - Obligations et responsabilités générales de la société

La coopérative est tenue à l'égard des sociétaires d'assurer les services et fournitures prévus dans le présent règlement intérieur. Elle est responsable de leur bonne exécution, qu'elle soit effectuée par elle-même ou par ses sous-traitants.

Elle est responsable, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que de l'utilisation régulière des locaux, équipements et matériels.

Elle est tenue d'observer les dispositions réglementaires, notamment les réglementations sanitaires applicables dans l'établissement et qu'elle déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur.

Article 12 – Opérations

La société se propose d'assurer ou de faire assurer sous sa responsabilité les prestations suivantes :

- 1- Ramassage des animaux en ferme
- 2- L'abattage des animaux des espèces ovines, bovines, porcines et caprines
- 3- Le ressuage frigorifique des carcasses et abats
- 4- La maturation des carcasses (avec un droit minimum de 10 jours)
- 5- L'enlèvement de la colonne, la mise en quartiers et la découpe des carcasses, quartiers et abats.
- 6- Le conditionnement des morceaux découpés
- 7- La surgélation ou la mise sous vide des morceaux conditionnés
- 8- La livraison à l'associé.

Pour tout service non listé, le sociétaire doit en faire la demande écrite au conseil d'administration qui décidera ou non de le mettre en œuvre. En cas d'adoption d'un nouveau service, celui-ci sera accessible à tous les associés selon les modalités définies par le conseil d'administration.

Le Règlement intérieur technique décrit chaque service, les modalités d'accès, le fonctionnement, les engagements réciproques de l'adhérent et de la coopérative.

Article 13 : Assurances

La société dispose des assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile en cas de perte sur marchandise confiée.

Le Règlement intérieur technique définit les modalités d'indemnisation du producteur en fonction du préjudice subi, ainsi que les modalités de contestation du montant de l'indemnisation calculé.

PW Y.G

Article 14 – Prix des services - Facturation

Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration et pourront faire l'objet de révision par ce même conseil d'administration.

Les modalités de facturation, tarification et paiement sont précisés dans le Règlement Intérieur Technique.

Article 15 – Compensation

Conformément aux dispositions de l'article 8 § 9 des statuts, et sauf demande expresse de l'associé, acceptée par la Coopérative, chaque adhérent accepte le principe de la compensation des créances qu'il détiendra sur la Coopérative avec ses dettes envers celle-ci, le montant réglé par la Coopérative étant réduit d'autant et faisant l'objet d'un relevé détaillant les opérations objet de la compensation.

Article 16 : Retards de versement et intérêts

En cas de retard dans le règlement des factures (à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture), des pénalités de retard seront dues, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.
Le taux d'intérêt de ces pénalités de retard est de 20 % annuels.

Article 17 – Sanctions

Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra appliquer les sanctions pénales prévues à l'article 8 des statuts en cas de non-respect des engagements.

Dans les cas les plus graves, le conseil d'administration pourra prononcer l'exclusion dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

Article 18 – Force majeure :

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations réciproques.

Sont considérés comme cas de force majeure : les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants : neige, verglas, incendie, épidémie, grève, guerre, attentat, catastrophe naturelle, sinistre, bris de machine ...

Pour toutes les raisons indépendantes de la bonne volonté de la coopérative, cette dernière ne pourra pas être tenue pour responsable et ne supportera pas le préjudice du sociétaire.

La coopérative ou l'associé coopérateur constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son engagement et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 60 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs engagements réciproques.

A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de ses engagements par courrier électronique, voire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 60 jours, les engagements réciproques seront purement et simplement résolus, d'un commun accord entre les parties.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de chacune des parties.

TITRE IV – GOUVERNANCE

La coopérative est gérée par un conseil d'administration.

Compte tenu de l'étendue de sa circonscription territoriale et du nombre important d'associés, la coopérative a constituée des sections territoriales. Elle réunit des assemblées générales de section qui désignent des délégués. Ces délégués sont ensuite réunis en assemblées générales plénières ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale a désigné les membres du conseil d'administration pour gérer la coopérative.

Le Conseil d'administration a nommé un directeur.

Article 19 – Conseil d'administration :

Missions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de la coopérative. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales.

Le Conseil d'Administration de la coopérative a délégué un certain nombre de pouvoirs au Directeur afin qu'il gère au quotidien la société. Le Directeur a lui-même délégué certaines missions à des salariés de la coopérative.

Plus généralement, le Conseil d'Administration définit la stratégie à moyen et à long terme de coopérative, désigne les personnes chargées de la mettre en œuvre, contrôle la gestion, évalue les procédures de contrôle interne et veille à la qualité de l'information fournie aux associés.

Il arrête les comptes, propose l'affectation des excédents répartis, décide des investissements et de la politique financière de la coopérative.

Remplacement des membres du conseil d'administration en cours d'exercice

En cas de vacance par décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration peuvent coopter un administrateur stagiaire, ou tout autre associé, en respectant les dispositions de l'article 23 des statuts « désignation provisoire d'administrateurs ».

Nombre de réunions

Le Conseil d'administration est réuni au moins une fois par trimestre. Des conseils d'administration exceptionnels peuvent être convoqués pour prendre des décisions urgentes.

Le conseil d'administration est réuni sur convocation du président. Les convocations individuelles sont adressées par voie postale (lettre simple) ou par courrier électronique, dans un délai raisonnable avant la date de la réunion du conseil. Toutefois, en cas d'urgence, les convocations peuvent être faites par téléphone. La convocation précise les points inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Secrétariat

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont rapportés par le président et le secrétaire, le secrétaire adjoint ou à défaut par deux membres du conseil d'administration et ayant pris part aux décisions.

Formation des administrateurs

Les administrateurs se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat.

Information des Administrateurs

Le président ou le directeur communique aux administrateurs les informations nécessaires à la prise de décision.

Confidentialité

Les informations relatives à la gestion et à la situation de la coopérative reçues par les administrateurs, y compris les procès-verbaux de réunions passées, sont mises à leur disposition au siège de la coopérative, ou adressés sous format électronique ou postal, à leurs demandes.

Les administrateurs s'engagent à ne pas transmettre ou révéler sous quelque forme que ce soit, lesdites informations. En particulier, ils **s'engagent à ne pas communiquer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, les informations ayant un caractère confidentiel et présentées comme telle par le président du conseil d'administration.**

Assiduité

L'administrateur doit être assidu et participer à toutes les réunions du conseil d'administration

Règles de quorum et de majorité du conseil

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit être composé d'au moins la moitié de ses membres et les délibérations sont prises à la majorité des membres **présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.**

Toutefois, pour décider de l'exclusion d'un associé ou refuser l'admission d'un associé dans le cadre d'une mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le conseil doit réunir **deux tiers** de ses membres et se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, **sauf pour sa propre élection.**

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le Maire de la Commune ou par le Président du Tribunal.

Bureau

Le conseil d'administration élit un bureau en son sein, chaque année, au cours de sa première réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire. Ce bureau est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier

Généralement, le bureau se réunit avant chaque conseil d'administration, pour préparer les réunions. Exceptionnellement, il se réunit pour évoquer des sujets stratégiques. Les membres sont convoqués par le Président. Le bureau rend compte au conseil d'administration de la réalisation de missions particulières.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.

Commissions

Le Conseil d'Administration pourra désigner un certain nombre de commissions composées des membres du Conseil d'administration.

Article 20 - Sectionnement

Le nombre de sections a été fixé à deux par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2009.

La liste des communes de chaque section figure en annexe du présent règlement intérieur.

1^{ère} section : Rambervillers Est

2^{ème} section : Rambervillers Ouest

PW Y.C.

Article 21 – Les assemblées de section

Conformément aux dispositions des articles 34 et suivants des statuts, les adhérents sont réunis au moins une fois par an en assemblée de section.

Au cours de ces assemblées, les sociétaires doivent élire leurs délégués qui siègeront à l'assemblée plénière.

Chaque assemblée de section élira au moins **un délégué** par tranche ou fraction de tranche de **10 associés présents ou représentés**, avec toutefois un **minimum de 3 délégués**.

Pour l'exercice du droit de vote en assemblée générale de section, lorsqu'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun est adhérent de la coopérative, tous les membres du Groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs et disposent d'un droit égal de vote.

Pour établir les listes des adhérents à convoquer, ainsi que pour dresser les feuilles de présence aux assemblées, chaque GAEC devra communiquer dès sa constitution, et au plus tard un mois avant la date de convocation de la première assemblée générale de section, les nom, prénom et éventuellement adresse personnelle de ses membres chefs d'exploitation appelés à voter individuellement. A défaut, d'adresse personnelle, la convocation sera valablement adressée au siège social du GAEC.

Chaque GAEC est tenu de transmettre ultérieurement tous les éventuels changements dans la composition de son sociétariat.

L'absence de réponse à la demande de composition de la société met la coopérative dans l'impossibilité de respecter les formes et délais des convocations des membres dudit GAEC aux assemblées générales de section.

Les GAEC restent responsables des renseignements transmis.

Règles de convocation des assemblées de section

Des assemblées générales de section, comprenant les associés, sont réunies avant chaque assemblée générale plénière, ordinaire et extraordinaire. Seuls sont convoqués les associés régulièrement inscrits sur le fichier à la date de convocation et régulièrement rattachés à la section (article 39-1 des statuts).

Les assemblées de section ont pour objet l'information des associés la présentation et l'échange sur l'ordre du jour de l'assemblée générale plénière. Leur objet principal est l'élection des délégués chargés de représenter la section à l'assemblée plénière.

Les délégués de section sont élus au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce mode de scrutin est demandé soit avant l'assemblée de section, soit au cours de celle-ci par un ou plusieurs associés, membres de cette assemblée.

Chaque associé présent dispose d'une voix en assemblée générale de section.

Pour les GAEC, chaque membre du GAEC, chef d'exploitation, dispose d'une voix, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix. Cette disposition ne s'applique pas à l'assemblée générale plénière, puisque le délégué de section vote en tant que personne physique et non en tant que représentant de la personne morale.

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole individuelle (à forme non sociétaire), l'un ou l'autre peut participer aux assemblées de section.

Les associés rattachés à la section peuvent se faire représenter en cas d'empêchement. Chaque associé peut représenter quatre associés (article 39-4 des statuts).

Article 22 – Les assemblées plénières ordinaire ou extraordinaire

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des délégués de section préalablement désignés. Les règles de convocations sont fixées à l'article 40 des statuts. L'assemblée plénière délibère sur l'ordre du jour présenté en assemblées de section.

Règles de quorum et de majorité

Assemblée générale plénière ordinaire

Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'au moins un tiers du total des délégués, présents ou représentés.

A défaut, une seconde convocation peut être faite. La deuxième assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés, à condition que ce soit sur le même ordre du jour que celui de la première assemblée.

Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Assemblée générale plénière extraordinaire

Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié du total des délégués, présents ou représentés.

A défaut, une seconde convocation peut être faite. La deuxième assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés, à condition que ce soit sur le même ordre du jour que celui de la première assemblée.

Toutefois, lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14 des statuts, elle ne peut être régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de délégués représentant les associés coopérateurs présents ou représentés disposant d'un nombre de voix au moins égal aux deux tiers des voix des délégués associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation.

Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés.

Vote et représentation en assemblée plénière

Chaque délégué de section dispose d'une voix en assemblée plénière. Tout délégué empêché d'assister à la réunion de l'assemblée plénière peut donner mandat de le représenter à un autre délégué. Le délégué mandaté ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses activités, la coopérative traite des données à caractère personnel intéressant les personnes physiques ou représentants des personnes morales associés coopérateurs, associés non coopérateur ou tiers non associés.

Par ailleurs, la société traite également des données personnelles concernant ses salariés, ses clients, ses fournisseurs et différents interlocuteurs lui permettant de réaliser son activité. Un document spécifique recense l'ensemble des données traitées par la société.

Les présentes dispositions ne concernent que la relation entre la coopérative et ses associés (administrateurs ou non).

Ces traitements sont effectués dans le cadre des activités de la coopérative et sous la responsabilité de cette dernière.

Les données concernant ses associés sont collectées à l'adhésion à la coopérative, et après, au cours des activités réalisées conformément aux statuts. Elles sont supprimées à l'expiration des délais de prescription relatifs aux opérations réalisées avec les personnes concernées.

Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- Etat-civil de l'associé ou du représentant légal de la société associée,
- Données économiques (activités, volumes, démarches engagées...),
- Données de localisation (coordonnées GPS du ou des sites),
- Données liées à la facturation (n° de TVA intracommunautaire, coordonnées bancaires...).

Le traitement des données permet à la société d'assurer, d'une part, la gestion et l'administration de la société coopérative agricole et, d'autre part, de mettre en œuvre l'activité économique de la coopérative dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et statutaires régissant les relations de la coopérative avec ses associés.

Le fonctionnement des sociétés coopératives agricoles impose le recueil et la gestion des données, notamment pour gérer le sociétariat, le capital social, suivre l'engagement coopératif de chaque coopérateur et, pour gouverner et administrer la société (présidence, conseil d'administration, prise de participation) ...

Les données à caractère personnel recueillies, sont utilisées par les salariés de la coopérative. Ces personnes sont tenues au secret professionnel.

Le cas échéant, elles peuvent être transmises à des prestataires de la coopérative dans le cadre de l'externalisation de certaines de ses activités statutaires.

Les données sont hébergées sur le serveur de la coopérative qui a souscrit un abonnement auprès d'un prestataire informatique.

Les personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'effacement, de limitation et de portabilité de leurs données.

Ce droit peut s'exercer auprès de l'assistant ou l'assistante de Direction.

En cas de refus, les personnes concernées par les traitements sont informées de la possibilité dont elles disposent de former un recours auprès de l'autorité de contrôle compétente.

TITRE VI – CONTESTATIONS - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 – Assurance

La coopérative a souscrit une assurance responsabilité professionnelle auprès de GROUPAMA.

Article 25 - Contestations

Les contestations s'élevant à raison des affaires sociales, notamment à l'occasion de l'exécution des engagements de l'associé coopérateur ou pour l'application du présent règlement intérieur, si elles ne sont pas tranchées par le Directeur ou l'administrateur en charge des relations avec les sociétaires, feront l'objet d'une réclamation écrite auprès du Président de la coopérative pour examen par le Conseil d'administration.

Le réclamant pourra être convoqué à une réunion du conseil d'administration pour explications complémentaires. Conformément à l'article 59 des statuts, le conseil d'administration s'efforcera de régler à l'amiable ces contestations.

A défaut, **les contestations portant sur le contrat de coopération** seront portées devant le **médiateur de la coopération agricole**, avant tout autre procédure.

Article 26 – Modification du règlement intérieur

Le conseil d'Administration a toute compétence pour modifier le présent règlement intérieur en cours de campagne. Les sociétaires sont invités à toujours apporter la plus grande attention aux informations qui leurs sont adressées.

Article 27 – Application et diffusion du règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement est à disposition des sociétaires sur le site extranet de la coopérative. Ils s'appliquent à tous les associés.

Par la suite, tout nouvel associé aura à sa disposition un exemplaire du Règlement Intérieur dès son entrée à la coopérative.

Ce règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration en date du 8 avril 2022

Ce règlement annule et remplace le règlement intérieur approuvé antérieurement.

Un administrateur



Le Président



Annexe – délimitation des sections - liste des communes par section